



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pyralene

Question écrite n° 2641

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait qu'EDF doit remplacer des transformateurs au pyralene dont les matériaux imposés se sont révélés nocifs. Il lui demande en conséquence que cet échange ne soit pas facturé aux clients qui avaient l'obligation de s'équiper de ces transformateurs agréés.

Texte de la réponse

Les qualités les plus remarquables du pyralene sont sa très grande stabilité chimique et son ininflammabilité. Ceci a conduit à l'utiliser dans l'industrie pour des usages variés et en particulier comme liquide diélectrique dans les transformateurs. En effet, malgré un fort handicap de coût (un transformateur au pyralene coûte 40 p. 100 de plus qu'un transformateur à huile minérale), le pyralene apporte une sécurité anti-incendie qu'aucun substitut ne remplace. Son utilisation massive dans les locaux à forte densité de population (habitations, usines, hôpitaux, écoles, etc.) résulte de ces caractéristiques et de l'avantage procuré par les assurances. Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire et encore moins d'une prescription faite par EDF. Les problèmes d'environnement que pose le pyralene sont directement liés à ces qualités. Très stable chimiquement, il est du même coup peu biodégradable et peut s'accumuler dans les organismes vivants. La vente des transformateurs au pyralene a ainsi été interdite en 1986, mais l'utilisation des appareils en service reste jusqu'à présent autorisée et une réglementation précise limite les risques d'accidents. Lorsque la vétusté de ces appareils rend nécessaire leur remplacement, le coût de l'installation d'appareils neufs ne contenant pas de pyralene est supporté par leur détenteur : entreprises, collectivités, établissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2641

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1705

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3231